

**Assemblée générale**

Distr. générale
27 février 2001
Français
Original: anglais/russe

Cinquante-cinquième session

Point 73 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet**Lettre datée du 15 février 2001, adressée au Secrétaire général
par les représentants des États-Unis d'Amérique
et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Nous avons l'honneur de transmettre ci-joint le texte du mémorandum d'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur la notification des lancements de missiles, signé à Bruxelles le 16 décembre 2000 (voir annexe)*.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 73 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Chargé d'affaires par intérim de la Mission
permanente des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) James B. **Cunningham**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Sergey **Lavrov**

* Le mémorandum d'accord figurant dans l'annexe à la présente a également été publié comme document de la Conférence du désarmement (CD/1640).

Annexe à la lettre datée du 15 février 2001, adressée au Secrétaire général par les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mémorandum d'accord sur la notification des lancements de missiles

Les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, ci-après dénommés les Parties,

S'inspirant de la Déclaration commune des Présidents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie sur l'échange de données d'information concernant les lancements de missiles et sur la préalerte, du 2 septembre 1998,

Considérant les obligations découlant du Mémorandum d'accord du 4 juin 2000 entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur l'établissement d'un centre commun pour l'échange de données issues des systèmes d'alerte avancée et de notifications de lancements de missiles, ci-après dénommé Mémorandum CCED,

Tenant compte de la nécessité de limiter autant que possible les conséquences de fausses alertes laissant croire à une attaque aux missiles et d'empêcher tous lancements de missiles en cas de fausses alertes de cette nature,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Le présent Mémorandum établit un Système de notification préalable ou postérieure de lancement de missiles, ci-après dénommé SNPL.

2. Chaque Partie notifie avant et après leur réalisation les lancements de missiles balistiques qui répondent aux critères de portée ou d'altitude énoncés au paragraphe 4 du présent Mémorandum et, à de rares exceptions près, les lancements de lanceurs spatiaux. À son gré et aux fins de la réalisation des objectifs du présent Mémorandum, chaque Partie peut aussi fournir des informations en temps voulu sur d'autres lancements et objets, y compris sur la désorbitation d'engins spatiaux ainsi que sur des expériences géophysiques et d'autres travaux effectués dans l'espace proche de la terre susceptibles de perturber le bon fonctionnement du matériel des systèmes d'alerte avancée des Parties.

3. Dès que le SNPL devient pleinement opérationnel, les Parties examinent la possibilité et la nécessité d'échanger des informations sur les missiles qui interceptent des objets qui ne sont pas situés sur la surface terrestre. Si, par la suite, des méthodes fondamentalement différentes de celles qui existent au moment où le présent Mémorandum entre en vigueur sont mises au point pour lancer des objets dans l'espace, les Parties examinent la façon dont le SNPL pourrait s'appliquer à la notification de tels lancements.

4. Dans le cas des missiles balistiques, chaque Partie présente une notification conformément au paragraphe 2 du présent Mémorandum lorsque la portée prévue dépasse 500 kilomètres ou que l'altitude maximale prévue dépasse 500 kilomètres.

5. Les termes employés sont définis dans l'appendice 1 du présent Mémoire. Les notifications sont données conformément aux dispositions du présent Mémoire et selon les formules présentées à l'appendice 2. Lorsqu'une date et une heure doivent être précisées dans une notification, elles sont exprimées en temps universel coordonné (UTC).

6. Chaque Partie notifie conformément au paragraphe 2 du présent Mémoire tous les lancements de missiles balistiques et de dispositifs de lancement dans l'espace effectués à partir de son territoire et tous les autres lancements de missiles balistiques et de lanceurs spatiaux qu'elle-même ou toute société, tout organisme de partenariat, toute coentreprise, toute association ou toute autre personne morale ou physique (publique ou privée, y compris les organisations internationales) organisés ou existant conformément à sa législation détient, possède ou contrôle.

7. Dans le cas où plusieurs Parties seraient tenues, conformément aux paragraphes 2 et 6 du présent Mémoire, de notifier un lancement spécifique, la notification est faite par celle à partir du territoire de laquelle le lancement est effectué. Si le lancement n'est pas effectué à partir du territoire d'une Partie, les Parties se consultent pour déterminer laquelle d'entre elles fera la notification. Pour chaque lancement susceptible d'être notifié, une seule notification est faite avant le lancement et une seule après.

8. La notification préalable de lancement, ainsi que cela est précisé à l'appendice 2 du présent Mémoire, indique un créneau de lancement et n'est valable que pendant quatre jours à compter de la date et de l'heure de début dudit créneau. Cette notification est faite 30 jours au plus et 24 heures au moins avant le début du créneau. Le créneau de lancement peut être prolongé par périodes successives de quatre jours. La notification d'une prolongation est faite au moins une heure avant la fin du créneau. Si le créneau se termine avant un lancement, une nouvelle notification préalable de lancement doit être faite. Si des lancements simultanés ou quasi simultanés sont prévus à partir du même site, une Partie peut communiquer une notification préalable unique pour l'ensemble de ces lancements.

9. Une notification postérieure au lancement, ainsi que cela est précisé à l'appendice 2 du présent Mémoire, est faite dans les 48 heures suivant le lancement.

a) Dans le cas de lancements simultanés ou quasi simultanés à partir du même site, une Partie peut communiquer une notification postérieure unique pour l'ensemble de ces lancements ou une notification postérieure pour chaque lancement. Cependant, dans le cas où des notifications préalables distinctes ont été faites pour chaque lancement, il faut aussi communiquer une notification postérieure pour chacun d'eux.

b) Une notification d'annulation d'un lancement pour lequel une notification préalable a été faite est communiquée si le lancement est annulé avant le début du créneau de lancement, n'a pas eu lieu dans ce créneau ou est retardé de plus de quatre jours. Il n'est pas nécessaire de faire une notification d'annulation pour un lancement multiple si au moins un missile balistique a été lancé avec succès dans ce contexte.

10. Chaque Partie veille à fournir des données exactes en temps voulu et fait état de toute erreur détectée.

11. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, toutes les notifications sont adressées au Centre d'information du SNPL, qui fonctionne dans le cadre du Centre commun pour l'échange de données (CCED) créé à Moscou en vertu du Mémorandum CCED. Ce Centre d'information fait office de dépositaire de ces notifications et transmet celles-ci aux Parties. En attendant que le CCED devienne pleinement opérationnel, un dépositaire provisoire des notifications est établi et administré conjointement par les Parties selon des procédures dont elles sont convenues et en un lieu qu'elles déterminent.

12. Les dirigeants du CCED supervisent la mise en œuvre et le fonctionnement du SNPL. Cette mise en œuvre et ce fonctionnement sont régis par les dispositions pertinentes du Mémorandum CCED.

13. Le Centre d'information du SNPL et les Parties font appel à des technologies convenues fondées sur Internet et intégrant autant que faire se peut du matériel et des logiciels disponibles dans le commerce. Le matériel, les installations et les procédures relatifs au SNPL sont mis en place et gérés conformément aux dispositions de l'appendice 3 du présent Mémorandum.

14. Une Partie ne peut transférer des équipements, des logiciels, d'autres matériels ou des données d'information qu'elle a reçus de l'autre Partie conformément au présent Mémorandum à un État tiers ou à une personne morale ou physique quelconques sans le consentement écrit de cette autre Partie. Chaque Partie n'utilise ces équipements, ces logiciels et ces autres matériels et données d'information qu'aux fins du présent Mémorandum et fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour assurer leur protection et leur sécurité conformément aux dispositions de l'appendice 4 du présent Mémorandum.

15. Les Parties prévoient de mettre le SNPL en service au plus tard 365 jours après l'entrée en vigueur du présent Mémorandum. Les activités du SNPL commencent sur décision de la Commission mixte du CCED. À la mise en service du SNPL, il est procédé à des essais de fonctionnement pendant une période pouvant aller jusqu'à 100 jours. Au cours de cette période, les Parties essayent les procédures d'échange de données, les équipements et les logiciels et corrigent toutes déficiences qu'elles constateraient. Cette période s'achève et le SNPL devient pleinement opérationnel dès que cela est possible, sur décision de la Commission mixte du CCED.

16. Les Parties sont convenues que le SNPL et le CCED sont conçus de manière à ce que leur utilisation crée les conditions requises pour élaborer et tenir à jour une base de données unifiée aux fins du fonctionnement d'un régime multilatéral d'échange de notifications conformément au paragraphe 2 du présent Mémorandum. Elles s'efforcent d'obtenir la participation d'autres pays pour fournir de telles notifications. Elles s'emploient, dès que possible, à conclure un accord sur les modalités d'ouverture du SNPL à la participation volontaire de tous les pays intéressés et coordonnent cette activité avec d'autres efforts nationaux, bilatéraux et internationaux visant à renforcer la stabilité stratégique et à freiner la prolifération des missiles.

17. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les Parties tiennent des consultations au moins une fois par an pour examiner les questions relatives à l'application du présent Mémorandum ainsi que pour débattre des modifications qui

pourraient y être apportées. Les modifications apportées entrent en vigueur selon qu'en conviennent les Parties.

18. Le présent Mémoire, y compris ses appendices, ne porte pas atteinte aux droits conférés aux Parties ou aux obligations contractées par elles en vertu d'autres traités ou accords.

19. Le présent Mémoire, y compris ses appendices, qui en font toute partie intégrante, entre en vigueur à la date de sa signature et le reste pendant dix ans. Il peut être prorogé pour des périodes successives de cinq ans, si les Parties en conviennent ainsi.

20. Une Partie peut dénoncer le présent Mémoire moyennant un préavis de six mois donné par écrit.

FAIT à Bruxelles le 16 décembre 2000, en deux exemplaires, chacun en langues russe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour les États-Unis d'Amérique :
(*Signé*) Madeleine **Albright**

Pour la Fédération de Russie :
(*Signé*) Igor **Ivanov**

Appendice 1

Termes et définitions

Aux fins du présent Mémoire, on entend par :

a) « Lanceur spatial (SLV) » une fusée utilisée pour placer un objet sur orbite terrestre ou dans l'espace.

b) « Missile balistique » un missile dont la majeure partie de la trajectoire est balistique, qu'il serve ou non de vecteur d'armes.

c) « Missile balistique intercontinental (ICBM) » un missile balistique lancé depuis le sol, servant de vecteurs d'armes et dont la portée dépasse 5 500 kilomètres.

d) « Missile balistique lancé par sous-marin (SLBM) » un missile balistique lancé par sous-marin, servant de vecteurs d'armes et dont la portée dépasse 600 kilomètres.

e) « Ellipsoïde terrestre » un modèle mathématique de la surface terrestre. Ce modèle est défini par les Parties.

f) « Créneau de lancement » l'intervalle de quatre jours pendant lequel le lancement d'un missile balistique est prévu et qui commence au jour et à l'heure précisés dans une notification.

g) « Jour » une période de 24 heures mesurée à partir de l'événement précis à notifier, lorsque le mot est utilisé pour indiquer les délais de notification dans le présent Mémoire.

h) « Charge utile » tout ce qui se sépare du dernier étage de propulsion d'un missile balistique, à l'exception des précédents étages de propulsion.

i) « Portée » la distance maximum mesurée sur la surface de l'ellipsoïde terrestre entre le point de lancement d'un missile balistique et le point d'impact du dernier élément de sa charge utile.

j) « Altitude maximale » la plus grande distance entre le missile considéré et la surface de l'ellipsoïde terrestre mesurée perpendiculairement à cet ellipsoïde.

k) « Azimut de lancement » l'angle formé par la trace de la trajectoire d'un missile sur la surface de l'ellipsoïde terrestre et la direction nord, mesuré en degrés dans le sens des aiguilles d'une montre.

l) « Expérience géophysique » des activités menées dans l'espace proche de la Terre qui sont susceptibles de provoquer des modifications dans la propagation des ondes radio et d'entraîner ainsi une perturbation ou l'arrêt du fonctionnement des systèmes d'alerte avancée des Parties.

m) « Engin spatial » un véhicule doté d'un équipement spécial et conçu pour atteindre l'espace ou y effectuer des vols à des fins militaires, commerciales (économiques) ou de recherche (scientifique).

Appendice 2

Formules de présentation des notifications et messages

Les notifications sont faites selon les formules de présentation des données énumérées ci-après :

Formule de présentation des données No 1 : Notification préalable de lancement

Formule de présentation des données No 2 : Notification de prolongation du créneau de lancement

Formule de présentation des données No 3 : Notification postérieure au lancement

Formule de présentation des données No 4 : Notification d'annulation de lancement

Formule de présentation des données No 5 : Notification d'expérience géophysique

Formule de présentation des données No 6 : Notification de désorbitation d'un d'engin spatial

Les éclaircissements, rectifications et compléments d'information apportés aux notifications le sont selon les formules de présentation des messages énumérées ci-après :

Formule de présentation des messages No 101 : Demande d'éclaircissements

Formule de présentation des messages No 102 : Réponse à une demande d'éclaircissements

Formule de présentation des messages No 103 : Rectification d'une notification

Formule de présentation des messages No 104 : Complément d'information

Description des notifications :

Formule de présentation des données No 1. Notification préalable de lancement : toute notification préalable de lancement est faite selon la formule de présentation des données No 1 et comprend les données suivantes :

a) Code d'identification de la notification : NPL/PP/AAAA/xxx/zzz/01.

NPL est un préfixe indiquant que la notification se rapporte au Système de notification préalable ou postérieure de lancement de missiles (SNPL);

PP est le code d'identification du pays;

AAAA, l'année civile;

xxx, un nombre situé entre 001 et 500 correspondant au numéro d'identification séquentiel établi selon le SNPL.

zzz, un nombre situé entre 001 et 999 correspondant au numéro séquentiel du lancement; ce champ sert à identifier toutes les notifications associées à un lancement donné; et

01, le numéro de la formule.

b) Type du missile : ICBM, SLBM, SLV ou autre. Le terme « autre » désigne tout missile balistique qui n'est ni un ICBM, ni un SLBM, ni un SLV.

c) Lieu du lancement : nom du site, de l'installation ou du polygone ou quadrant approximatif de l'océan à partir duquel le missile sera lancé.

d) Date du début du créneau de lancement : date à laquelle commence le créneau de lancement. La date est indiquée par huit chiffres (JJMMAAAA).

JJ est un nombre situé entre 01 et 31 indiquant le jour du mois;

MM, un nombre situé entre 01 et 12 indiquant le mois civil; et

AAAA, l'année civile.

e) Heure du début du créneau de lancement : Heure à laquelle commence le créneau de lancement. L'heure est indiquée par quatre chiffres (HHMM).

HH est un nombre situé entre 00 et 23 indiquant l'heure; et

MM, un nombre situé entre 00 et 59 indiquant la minute.

f) Dans le cas des SLV et des missiles balistiques pour la charge utile desquels il n'y a pas de zone d'impact : azimut de lancement.

g) Dans le cas des ICBM et des SLBM, ainsi que des missiles balistiques pour la charge utile desquels il y a une zone d'impact : coordonnées géographiques de la zone d'impact prévue de la charge. Cette zone est décrite soit par les coordonnées géographiques de quatre points qui la délimitent, soit par les coordonnées géographiques du centre d'un cercle dont le rayon est indiqué en kilomètres ou en milles marins. La Partie qui donne notification détermine à son gré l'étendue de la zone d'impact.

h) Indication du nombre de lancements – lancement unique ou lancement multiple.

i) Fin de la notification : la fin de la notification est indiquée par le code d'identification unique – NPL/PP/AAAA/xxx/zzz/01.

Formule de présentation des données No 2. Notification de prolongation du créneau de lancement : toute notification d'une prolongation de quatre jours du créneau de lancement est faite selon la formule de présentation des données No 2 et comprend les données suivantes :

a) Code d'identification de la notification : NPL/PP/AAAA/xxx/zzz/02-n.

NPL est un préfixe indiquant que la notification se rapporte au SNPL;

PP est le code d'identification du pays;

AAAA, l'année civile;

xxx, un nombre situé entre 001 et 500 correspondant au numéro d'identification séquentiel établi selon le SNPL;

zzz, un nombre situé entre 001 et 999 correspondant au numéro séquentiel du lancement; ce champ sert à identifier toutes les notifications associées à un lancement donné; et

02-n, le numéro de la formule, où n est un nombre situé entre 1 et n correspondant au nombre de jours de la prolongation. Le numéro de la formule pour la première prolongation est 02-1. Les prolongations supplémentaires successives sont numérotées séquentiellement.

b) Renvoi : renvoi à la notification précédente (formule de présentation des données No 1) par le code d'identification unique NPL/PP/AAAA/xxx/zzz/01.

c) Type du missile : ICBM, SLBM, SLV ou autre. Le terme « autre » désigne tout missile balistique qui n'est ni un ICBM, ni un SLBM, ni un SLV.

d) Lieu du lancement : nom du site, de l'installation ou du polygone ou quadrant approximatif de l'océan à partir duquel le missile sera lancé.

e) Date du début du créneau de lancement corrigé : date à laquelle commence le créneau de lancement corrigé. La date est indiquée par huit chiffres (JJMMAAAA).

JJ est un nombre situé entre 01 et 31 indiquant le jour du mois;

MM, un nombre situé entre 01 et 12 indiquant le mois civil; et

AAAA, l'année civile.

f) Heure du début du créneau de lancement corrigé : heure à laquelle commence le créneau de lancement corrigé. L'heure est indiquée par quatre chiffres (HHMM).

HH est un nombre situé entre 00 et 23 indiquant l'heure; et

MM, un nombre situé entre 00 et 59 indiquant la minute.

g) Dans le cas des SLV et des missiles balistiques pour la charge utile desquels il n'y a pas de zone d'impact : azimut de lancement.

h) Dans le cas des ICBM et des SLBM ainsi que des missiles balistiques pour la charge utile desquels il y a une zone d'impact : coordonnées géographiques de la zone d'impact prévue de la charge. Cette zone est décrite soit par les coordonnées géographiques de quatre points la délimitant, soit par les coordonnées géographiques du centre d'un cercle dont le rayon est indiqué en kilomètres ou en milles marins. La Partie donnant notification détermine à son gré l'étendue de la zone d'impact.

i) Indication du nombre de lancements – lancement unique ou lancement multiple.

j) Fin de la notification : la fin de la notification est indiquée par le code d'identification unique – NPL/PP/AAAA/xxx/zzz/02-n.

Formule de présentation des données No 3. Notification postérieure au lancement : toute notification postérieure au lancement confirmant qu'un lancement a eu lieu est faite selon la formule de présentation des données No 3 et comprend les données suivantes :

a) Code d'identification de la notification : NPL/PP/AAAA/xxx/zzz/03.

NPL est un préfixe indiquant que la notification se rapporte au SNPL;

PP est le code d'identification du pays;

AAAA, l'année civile;

xxx, un nombre situé entre 001 et 500 correspondant au numéro d'identification séquentielle établi selon le SNPL;

zzz, un nombre situé entre 001 et 999 correspondant au numéro séquentiel du lancement; ce champ sert à identifier toutes les notifications associées à un lancement donné; et

03, le numéro de la formule.

b) Renvoi : renvoi à la dernière notification précédant le lancement effectué (formule de présentation des données No 1 ou No 2) par le code d'identification unique de la notification considérée.

c) Date du lancement : date du lancement signalée. La date est indiquée par huit chiffres (JJMMAAAA).

JJ est un nombre situé entre 01 et 31 indiquant le jour du mois;

MM, un nombre situé entre 01 et 12 indiquant le mois civil; et

AAAA, l'année civile.

d) Heure du lancement : heure du lancement signalée. L'heure est indiquée par quatre chiffres (HHMM).

HH est un nombre situé entre 00 et 23 indiquant l'heure; et

MM, un nombre situé entre 00 et 59 indiquant la minute.

e) Nombre de missiles lancés.

f) Fin de la notification : la fin de la notification est indiquée par le code d'identification unique – NPL/PP/AAAA/xxx/zzz/03.

Formule de présentation des données No 4. Notification d'annulation de lancement : toute notification d'annulation d'un lancement notifié au préalable est faite selon la formule de présentation des données No 4 et comprend les données suivantes :

a) Code d'identification de la notification : NPL/PP/AAAA/xxx/zzz/04.

NPL est un préfixe indiquant que la notification se rapporte au SNPL;

PP est le code d'identification du pays;

AAAA, l'année civile;

xxx, un nombre situé entre 001 et 500 correspondant au numéro d'identification séquentiel établi selon le SNPL;

zzz, un nombre situé entre 001 et 999 correspondant au numéro séquentiel du lancement; ce champ sert à identifier toutes les notifications associées à un lancement donné; et

04, le numéro de la formule.

b) Renvoi : renvoi à la dernière notification précédant le lancement annulé (formule de présentation des données No 1 ou No 2) par le code d'identification unique de la notification considérée.

c) Fin de la notification : la fin de la notification est indiquée par le code d'identification unique – NPL/PP/AAAA/xxx/zzz/04.

Formule de présentation des données No 5. Notification d'expérience géophysique : toute notification de l'heure et du lieu d'une expérience géophysique est faite selon la formule de présentation des données No 5 et comprend les données suivantes :

a) Code d'identification de la notification : NPL/PP/AAAA/xxx/zzz/05.

NPL est un préfixe indiquant que la notification se rapporte au SNPL;

PP est le code d'identification du pays;

AAAA, l'année civile;

xxx, un nombre situé entre 001 et 500 correspondant au numéro d'identification séquentiel établi selon le SNPL;

zzz, un nombre situé entre 001 et 999 correspondant au numéro séquentiel de l'événement; ce champ sert à identifier toutes les notifications associées à un événement donné; et

05, le numéro de la formule.

b) Lieu où il sera procédé à l'expérience : coordonnées géographiques de la projection sur l'ellipsoïde terrestre et altitude en kilomètres au-dessus de cette ellipsoïde à laquelle se situe le centre probable de la partie de l'espace où se produira la perturbation provoquée par l'expérience géophysique prévue.

c) Date à laquelle l'expérience aura lieu : la date est indiquée par huit chiffres (JJMMAAAA).

JJ est un nombre situé entre 01 et 31 indiquant le jour du mois;

MM, un nombre situé entre 01 et 12 indiquant le mois civil; et

AAAA, l'année civile.

d) Heure à laquelle l'expérience aura lieu : l'heure à laquelle la trajectoire prévue de l'expérience géophysique sera la plus proche du centre probable de la partie de l'espace où se produira la perturbation provoquée par l'expérience est indiquée par quatre chiffres (HHMM).

HH est un nombre situé entre 00 et 23 indiquant l'heure; et

MM, un nombre situé entre 00 et 59 indiquant la minute.

e) Fin de la notification : la fin de la notification est indiquée par le code d'identification unique – NPL/PP/AAAA/xxx/zzz/05.

Formule de présentation des données No 6. Notification de désorbitation d'un engin spatial : toute notification de désorbitation d'un engin spatial est faite selon la formule de présentation des données No 6 et comprend les données suivantes :

a) Code d'identification de la notification : NPL/PP/AAAA/xxx/zzz/06.

NPL est un préfixe indiquant que la notification se rapporte au SNPL;

PP est le code d'identification du pays;

AAAA, l'année civile;

xxx, un nombre situé entre 001 et 500 correspondant au numéro d'identification séquentiel établi selon le SNPL;

zzz, un nombre situé entre 001 et 999 correspondant au numéro séquentiel de l'événement; ce champ sert à identifier toutes les notifications associées à un événement donné; et

06, le numéro de la formule.

b) Lieu de l'événement : coordonnées géographiques du point sur l'ellipsoïde terrestre qui est directement sous le point auquel l'engin spatial en désorbitation doit, selon toute probabilité, se trouver à une altitude de 50 kilomètres en phase de descente finale.

c) Date de l'événement : la date est indiquée par huit chiffres (JJMMAAAA).

JJ est un nombre situé entre 01 et 31 indiquant le jour du mois;

MM, un nombre situé entre 01 et 12 indiquant le mois civil; et

AAAA, l'année civile.

d) Heure de l'événement : l'heure à laquelle l'engin spatial en désorbitation doit, selon toute probabilité, se trouver à une altitude de 50 kilomètres en phase de descente finale est indiquée par quatre chiffres (HHMM).

HH est un nombre situé entre 00 et 23 indiquant l'heure; et

MM, un nombre situé entre 00 et 59 indiquant la minute.

e) Fin de la notification : la fin de la notification est indiquée par le code d'identification unique – NPL/PP/AAAA/xxx/zzz/06.

Description des messages :

Formule de présentation des messages No 101. Demande d'éclaircissements : tout message par lequel il est demandé des éclaircissements au sujet d'une notification reçue précédemment est communiqué selon la formule de présentation des messages No 101 et comprend les données suivantes :

a) Code d'identification du message : NPL/PP/AAAA/xxx/101.

NPL est un préfixe indiquant que le message se rapporte au SNPL;

PP est le code d'identification du pays;

AAAA, l'année civile;

xxx, un nombre situé entre 501 et 999 correspondant au numéro d'identification séquentiel établi selon le SNPL; et

101, le numéro de la formule.

b) Renvoi : code d'identification unique de la notification au sujet de laquelle il est demandé des éclaircissements.

c) Éléments de la notification nécessitant des éclaircissements : éclaircissements demandés.

d) Etc.

e) Fin du message : la fin du message est indiquée par le code d'identification unique – NPL/PP/AAAA/xxx/101.

Formule de présentation des messages No 102. Réponse à une demande d'éclaircissements : tout message par lequel il est répondu à une demande d'éclaircissements faite par un message reçu précédemment est communiqué selon la formule de présentation des messages No 102 et comprend les données suivantes :

a) Code d'identification du message : NPL/PP/AAAA/xxx/102.

NPL est un préfixe indiquant que le message se rapporte au SNPL;

PP est le code d'identification du pays;

AAAA, l'année civile;

xxx, un nombre situé entre 501 et 999 correspondant au numéro d'identification séquentiel établi selon le SNPL; et

102, le numéro de la formule.

b) Renvoi : code d'identification unique du message par lequel il est demandé des éclaircissements.

c) Éclaircissements : renseignements sous forme de texte qui clarifient l'élément de la notification requis.

d) Fin du message : la fin du message est indiquée par le code d'identification unique – NPL/PP/AAAA/xxx/102.

Formule de présentation des messages No 103. Rectification d'une notification : tout message par lequel il est apporté une rectification ou une modification à une notification reçue précédemment est communiqué selon la formule de présentation des messages No 103 et comprend les données suivantes :

a) Numéro d'identification du message : NPL/PP/AAAA/xxx/103.

NPL est un préfixe indiquant que le message se rapporte au SNPL;

PP est le code d'identification du pays;

AAAA, l'année civile;

xxx, un nombre situé entre 501 et 999 correspondant au numéro d'identification séquentiel établi selon le SNPL; et

103, le numéro de la formule.

b) Renvoi : code d'identification unique de la notification qu'il s'agit de rectifier ou de modifier.

c) Élément de la notification à rectifier ou à modifier :

1) Valeur indiquée précédemment;

2) Nouvelle valeur.

d) Etc.

e) Fin du message : la fin du message est indiquée par le code d'identification unique – NPL/PP/AAAA/xxx/103.

Formule de présentation des messages No 104. Complément d'information : tout message par lequel il est apporté un complément d'information au sujet d'une notification ou d'un message reçu précédemment est communiqué selon la formule de présentation des messages No 104 et comprend les données suivantes :

a) Code d'identification du message : NPL/PP/AAAA/xxx/104.

NPL est un préfixe indiquant que le message se rapporte au SNPL;

PP est le code d'identification du pays;

AAAA, l'année civile;

xxx, un nombre situé entre 501 et 999 correspondant au numéro d'identification séquentiel établi selon le SNPL; et

104, le numéro de la formule.

b) Renvoi : code d'identification unique de la notification ou du message au sujet de laquelle ou duquel un complément d'information est donné.

c) Complément d'information : renseignements sous forme de texte complétant l'information donnée.

d) Fin du message : la fin du message est indiquée par le code d'identification unique – NPL/PP/AAAA/xxx/104.

Note :

Chaque fois qu'un pays déclarera son intention de participer au SNPL, la Commission mixte du CCED lui attribuera un code d'identification unique à utiliser aux fins des notifications et messages.

Appendice 3

Mise en œuvre du système

Chaque Partie est séparément chargée de gérer le matériel et les logiciels qu'elle fournit. Les Parties veillent conjointement à l'intégrité opérationnelle du SNPL. Chaque Partie est séparément tenue de fournir et gérer son propre personnel convenablement formé, des installations adéquates, du matériel et des logiciels, une seule station de travail désignée pour donner les informations consistant en notifications et messages au Centre d'information du SNPL, une ou plusieurs stations de travail pour rechercher et afficher des informations, des procédures internes pour communiquer des données aux stations de travail et une interface compatible avec l'architecture informatique et communication du SNPL. Les Parties se mettent d'accord sur les procédures types de fonctionnement que doivent suivre les opérateurs, sur la station de travail désignée et leurs autres stations de travail, ainsi que sur le matériel et les logiciels du SNPL.

Les Parties conviennent d'employer le dispositif de compte rendu ci-après pour recueillir, stocker, traiter et afficher les informations sur les lancements.

1. L'architecture du dispositif : L'architecture du dispositif comprend un serveur central desservant plusieurs stations de travail avec accès à Internet, tous reliés via un réseau privé virtuel (RPV). Elle doit permettre de desservir simultanément et de manière fiable de nombreux utilisateurs (200 environ) en leur fournissant un service de haute qualité de manière qu'ils puissent placer ou recueillir des informations dans une base de données située sur le serveur central du Centre d'information du SNPL. Le dispositif ne doit pas entraver le fonctionnement des systèmes d'alerte avancée existants ou entraîner d'autres dysfonctionnements dans ces systèmes.

2. Sécurité de l'information : Les Parties définissent les procédures applicables à l'accès des utilisateurs autorisés et un mécanisme pour empêcher toute intrusion ou toute introduction de données fausses, les aspects à traiter étant les suivants :

- a) Vérification de l'identité de l'utilisateur;
- b) Vérification et intégrité des données;
- c) Protection du secret des messages.

3. Composantes du dispositif : Le dispositif comprend un serveur central pouvant héberger une base de données; des applications courrier électronique et Web; une seule station de travail désignée permettant de communiquer avec la base de données pour soumettre des notifications et des messages; une ou plusieurs stations de travail permettant de rechercher et afficher des informations sur les lancements; du matériel RPV qui doit assurer un échange de données sûr et fiable entre les stations de travail de chaque Partie et le serveur central situé au Centre d'information du SNPL.

4. Courrier électronique : Le courrier électronique est utilisé pour envoyer et recevoir des messages, comme moyen complémentaire d'envoyer et recevoir des notifications et pour remplir d'autres fonctions lorsque le système de notification primaire ne fonctionne pas. Il sert aussi pour transférer des informations non formatées et d'autres documents entre les Parties et le Centre d'information du SNPL.

Le programme utilisé pour le courrier électronique doit répondre aux prescriptions techniques ci-après :

- a) Il doit utiliser les protocoles et normes Internet généralement reconnus pour la transmission des messages;
- b) Les adresses des messages doivent être écrites en caractères latins;
- c) Les textes sont envoyés en tant que pièces jointes à un message électronique et sont établis à l'aide de logiciels approuvés;
- d) Un texte joint est envoyé en deux versions : la première dans la langue nationale de la Partie qui l'envoie et la seconde en anglais (caractères latins) ou en russe (caractères cyrilliques). Si la langue nationale est l'anglais ou le russe, il n'y a pas lieu de soumettre une seconde version.

5. Procédures d'exploitation : Le SNPL doit pouvoir être utilisé à tout moment. Chaque Partie accède au SNPL en utilisant une station de travail reliée au serveur central via le réseau RPV. Le fonctionnement du système est régi par les dispositions précises ci-après :

- a) Le serveur central est situé au Centre d'information du SNPL;
- b) Le système peut fonctionner selon trois modes : mode réel pour les opérations normales; mode formation pour fournir des moyens de formation interactifs; mode test pour faciliter la vérification des logiciels mis à niveau;
- c) Chaque Partie peut avoir plusieurs stations de travail sur des sites distincts reliés au serveur central, mais :
 - 1) Une seule station de travail désignée peut servir de point officiel de saisie de données pour cette Partie;
 - 2) Les autres stations de travail permettent uniquement l'emploi de la fonction lecture;
 - d) Chaque Partie désigne un nombre limité d'opérateurs pour communiquer les données de lancement à la station de travail désignée du SNPL qui est son point officiel de saisie des données. Le nombre maximum d'opérateurs ainsi désignés est arrêté par la Commission mixte du CCED. Eux seuls sont autorisés à introduire des notifications dans le système pour la Partie dont ils relèvent. Les autres utilisateurs peuvent uniquement employer la fonction lecture. Tous les utilisateurs du SNPL ont accès au programme de courrier électronique.

6. Administration du système : Les administrateurs du système CCED travaillent au Centre d'information du SNPL et ont la responsabilité générale des opérations consistant à :

- a) Maintenir le système pleinement opérationnel;
- b) Gérer l'accès des utilisateurs au système;
- c) Contrôler et faire appliquer les mesures relatives à la sécurité de l'information;
- d) Assurer le contrôle de la configuration du système;
- e) Établir et maintenir des procédures de sauvegarde;

-
- f) Établir des procédures d'urgence pour que le système puisse fonctionner à niveau réduit;
 - g) Programmer et exécuter des tests et des exercices concernant le système;
 - h) Programmer et superviser les travaux de maintenance et de réparation effectués par le personnel d'appui technique;
 - i) Afficher et actualiser la documentation en ligne selon que de besoin;
 - j) Archiver les versions en anglais et en russe des pièces jointes aux messages électroniques.

7. Documentation disponible sur le système : Les documents ci-après doivent être disponibles en ligne :

- a) Mémoire et documents associés;
- b) Description du système;
- c) Spécifications techniques du système;
- d) Dictionnaire relatif aux données;
- e) Guide de l'utilisateur;
- f) Homologation du système;
- g) Autres documents, selon ce dont conviennent les Parties.

Appendice 4

Gestion de la sécurité

Les Parties établissent les mesures et les procédures nécessaires pour protéger l'information qui est recueillie, stockée, traitée et diffusée dans le cadre du Système de notification préalable ou postérieure de lancement de missiles (SNPL), ainsi que pour protéger le matériel et les logiciels mis en œuvre par ce système.

1. Sécurité de l'information : Aux fins du système, la sécurité de l'information est fondée sur les principes suivants :

a) Chaque Partie traite toute l'information figurant dans le système comme étant de nature confidentielle et sensible et n'emploie cette information qu'aux fins du présent Mémoire. Chaque Partie détermine pour sa part les mesures qu'il lui incombe de prendre pour traiter l'information comme il convient et la protéger selon que l'exigent ses propres lois et règlements;

b) Chaque Partie établit des procédures strictes relatives à l'accès des utilisateurs ainsi que des mesures visant à empêcher toute intrusion ou toute introduction de données fausses dans le système;

c) Le Système comprend les éléments de sécurité suivants : vérification de l'identité des utilisateurs selon deux critères, vérification et intégrité des données, encapsulation et encodage des messages;

d) Les administrateurs du Système que désignent les Parties revoient périodiquement les registres de contrôle du Système en vue de déceler, d'évaluer et de signaler toute contradiction dans les données transmises.

2. Sécurité matérielle : Les Parties conviennent d'établir et d'appliquer uniformément des mesures et procédures convenues en vue de réglementer l'accès matériel au SNPL. À cet égard, chaque Partie met en place des obstacles matériels en vue d'empêcher tout accès sans autorisation aux stations de travail informatisées reliées au SNPL et tiennent en permanence un registre local de tous les membres du personnel ayant directement accès à tout équipement du SNPL.

a) Les mesures suivantes sont mises en œuvre en ce qui concerne le serveur central :

1) Tous les équipements du Système se trouvent dans une installation protégée;

2) Il est procédé à un contrôle de l'accès des membres du personnel afin d'empêcher tout accès sans autorisation aux équipements et aux logiciels;

3) Seuls sont autorisés à entretenir les équipements les membres du personnel qui ont été habilités à cela par les Parties;

b) Chaque Partie prend les mesures suivantes en ce qui concerne toutes les stations de travail reliées au SNPL :

1) Toutes les stations de travail sont situées dans une installation protégée;

2) Il est procédé à un contrôle de l'accès des membres du personnel afin d'empêcher tout accès sans autorisation aux équipements et aux logiciels;

3) Il est tenu un registre des opérations de gestion et d'entretien;

- 4) Il est fait en sorte que les équipements soient exploités dans les conditions voulues (température, humidité, etc.).
3. Les Parties conviennent des procédures d'homologation du SNPL.

Déclaration commune sur les modalités de financement

En ce qui concerne le Mémoire d'accord sur la notification des lancements de missiles, les Parties sont convenues que :

- L'exécution de toute obligation financière contractée par les États-Unis d'Amérique ou la Fédération de Russie est subordonnée à l'existence des ressources requises aux fins considérées;
 - Le transfert de toute technologie ou de tous équipements par les États-Unis d'Amérique ou la Fédération de Russie en application du Mémoire et aux fins de celui-ci est subordonné aux lois et règlements en matière d'exportations des États-Unis d'Amérique ou de la Fédération de Russie, selon le cas;
 - L'exécution de toute obligation financière par les États-Unis d'Amérique ou la Fédération de Russie en ce qui concerne l'équipement du Centre d'information du SNPL en matériel et en logiciels est subordonnée à l'autorisation, si besoin est, du Congrès des États-Unis d'Amérique ou du Gouvernement de la Fédération de Russie, selon le cas.
-